Presumption of dovetailing, unit wide seniority

(2) Unless the Board considers it inappropriate in the circumstances, an order under subsection (1) must require that, to the extent possible, the seniority of employees must be based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining unit as a whole and not to only a part or parts of it.

(2) À moins que la Commission ne l'estime inapproprié dans les circonstances, l'ordonnance prévue au paragraphe (1) exige que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés soit fondée uniquement sur une définition commune de l'ancienneté et soit déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties. Présomption de raccordement, ancienneté au sein de toute l'unité

Mandatory rules

(3) Subsections 33 (3) to (5) apply with respect to an order under subsection (1).

(3) Les paragraphes 33 (3) à (5) s'appliquent à l'égard d'une ordonnance prévue au paragraphe (1). Règles obligatoires

Order to meet

(4) Without making an order under subsection (1), the Board may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.

(4) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la Commission peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés. Ordonnance visant une rencontre

Order after notice to bargain

35. (1) After notice to bargain is given under this Act and before a collective agreement is executed, either party may request the Board to determine the method to be used to determine the seniority of the employees in the bargaining unit.

35. (1) Après qu'un avis d'intention de négocier est donné aux termes de la présente loi, mais avant qu'une convention collective ne soit souscrite, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission de décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés compris dans l'unité de négociation. Ordonnance après l'avis d'intention de négocier

Same

(2) The Board may make an order respecting the method to be used to determine seniority.

(2) La Commission peut rendre une ordonnance concernant la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté. Idem

Same

(3) Subsections 33 (3) to (5) and 34 (2) apply with necessary modifications with respect to an order under subsection (2).

(3) Les paragraphes 33 (3) à (5) et 34 (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance prévue au paragraphe (2). Idem

Order to meet

(4) Without making an order under subsection (2), the Board may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.

(4) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), la Commission peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés. Ordonnance visant une rencontre

Referral to arbitration

(5) If matters in dispute between the parties have been referred to arbitration, the Board may refer the request to the arbitrator or arbitration board for resolution.

(5) Si des questions en litige entre les parties ont été renvoyées à l'arbitrage, la Commission peut renvoyer la demande à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage. Renvoi à l'arbitrage

Notice of order

(6) If matters in dispute between the parties have been referred to arbitration and the Board makes an order under subsection (2), the employer shall promptly give a copy of the order to the arbitrator or arbitration board.

(6) Si des questions en litige entre les parties ont été renvoyées à l'arbitrage et que la Commission rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), l'employeur donne promptement une copie de l'ordonnance à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage. Avis d'ordonnance

Conflict

(7) An order of the Board under subsection (2) prevails over a decision of an arbitrator or arbitration board to the extent of any conflict or inconsistency.

(7) Les dispositions de l'ordonnance de la Commission prévue au paragraphe (2) l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage. Incompatibilité

Requirements after sale of a business

36. (1) This section applies only as provided under section 12 and only with respect to,

36. (1) Le présent article ne s'applique que comme le prévoit l'article 12 et qu'à l'égard de ce qui suit : Exigences à respecter après la vente d'une entreprise

(a) a collective agreement between the employer of a business who sells it and a bargaining agent, if the collective agreement binds the person to whom the business is sold under subsection 69 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*;

(b) if there is no collective agreement described in clause (a) when the business is sold, the first collective agreement between the person to whom the business is sold and the bargaining agent, if any, entitled under subsection 69 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* to represent the employees in the bargaining unit; and

(c) a collective agreement between an employer to whom a business is sold and a bargaining agent.

a) une convention collective conclue entre l'employeur d'une entreprise qui vend celle-ci et un agent négociateur, si, aux termes du paragraphe 69 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, la convention collective lie la personne à qui l'entreprise est vendue;

b) si aucune convention collective visée à l'alinéa a) n'est en vigueur lorsque l'entreprise est vendue, la première convention collective conclue entre la personne à qui l'entreprise est vendue et l'agent négociateur, le cas échéant, qui a le droit aux termes du paragraphe 69 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de représenter les employés compris dans l'unité de négociation;

c) une convention collective conclue entre un employeur à qui une entreprise est vendue et un agent négociateur.

Mandatory rules

(2) Subsections 33 (3) to (5) apply with necessary modifications with respect to a collective agreement that provides that employees have rights that depend upon their seniority.

(2) Les paragraphes 33 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une convention collective qui prévoit que les employés ont des droits qui sont fondés sur leur ancienneté. Règles obligatoires

Request for order

(3) The person to whom the business is sold or the bargaining agent may request the Board to determine the method to be used to determine the seniority of the employees in the bargaining unit.

(3) La personne à qui l'entreprise est vendue ou l'agent négociateur peut demander à la Commission de décider de la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés compris dans l'unité de négociation. Demande d'ordonnance

Same

(4) The Board may make an order respecting the method to be used to determine seniority.

(4) La Commission peut rendre une ordonnance concernant la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté. Idem

Presumption of dovetailing, unit wide seniority

(5) Unless the Board considers it inappropriate in the circumstances, an order under subsection (4) must require that, to the extent possible, the seniority of employees must be based solely on a common definition of seniority and determined with reference to the bargaining unit as a whole and not to only a part or parts of it.

(5) À moins que la Commission ne l'estime inapproprié dans les circonstances, l'ordonnance prévue au paragraphe (4) exige que, dans la mesure du possible, l'ancienneté des employés soit fondée uniquement sur une définition commune de l'ancienneté et soit déterminée par rapport à toute l'unité de négociation et non par rapport seulement à une ou plusieurs de ses parties. Présomption de raccordement, ancienneté au sein de toute l'unité

Order to meet

(6) Without making an order under subsection (4), the Board may order the parties to meet to endeavour to reach an agreement about the method to be used to determine the seniority of the employees.

(6) Sans rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (4), la Commission peut ordonner aux parties de se rencontrer pour tenter de s'entendre sur la méthode à utiliser pour déterminer l'ancienneté des employés. Ordonnance visant une rencontre

Application of other provisions

(7) Subsections 35 (5) to (7) apply with necessary modifications with respect to a request under subsection (3).

(7) Les paragraphes 35 (5) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une demande prévue au paragraphe (3). Application d'autres dispositions

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

Ontario Labour Relations Board

37. (1) Subject to this section, sections 110 to 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modification, with

37. (1) Sous réserve du présent article, les articles 110 à 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les Commission des relations de travail de l'Ontario